

## Procès-Verbal

### Séance du 17 Octobre 2024

L' an 2024 et le 17 Octobre à 20 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de JALLAIS Jacques Maire.

**Présents** : M. JALLAIS Jacques, Président, Mmes : AUBRY Laurence, COSTA Mireille, GAILLARD Joëlle, GAUDEL Catherine, GRANDIN Christine, JALLAIS Martine, MOULIN Nicole, PETITDEMANGE Marie-Claude, SALNOT Ursula, MM : CADORET Olivier, CHABAUD Christian, DUMAN John, GRANDIN Gilles, HOUILLON Thierry, SAYER Bernard

**Excusée ayant donné procuration** : Mme POIREL Hélène à Mme PETITDEMANGE Marie-Claude

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 17
- Présents : 16

**Date de la convocation** : 24/09/2024

**A été nommé secrétaire** : M. HOUILLON Thierry

#### **Objet des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 04 Juillet 2024
- Bons de Noël 2024 attribués aux personnes de la commune de 70 ans et plus
- Demande de subvention au profit de l' ADMR
- Acceptation d'un don
- Modification de la délégation au Président de certaines attributions du Conseil d'Administration

réf : 01

Monsieur le Président invite les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de SAULCY-SUR-MEURTHE, à approuver le procès verbal du 04 Juillet 2024.

Les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVENT le procès verbal du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) concernant la séance du 04 Juillet 2024.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 02

Il est demandé au Centre Communal d'Action Sociale :

- DE DECIDER de maintenir le tarif des bons de Noël pour les personnes de 70 ans et plus, soit :
  - \* 35 € x 195 personnes seules, pour un montant de 6 825 €
  - \* 55 € x 85 couples , pour un montant de 4 675 €
- Soit un coût total de 11 500 €

Les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVENT le maintien des tarifs des bons de Noël pour les personnes de 70 ans et plus de notre commune.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 03

Monsieur le Président fait part d'un courrier reçu le 02 Août 2024 de l'association ADMR ( demandant l'attribution d'une subvention.

Il est demandé au Centre Communal d'Action Sociale :

- D'OCTROYER une subvention à l'ADMR ( Aide à Domicile en Milieu Rural ) d'un montant de 250 €.

Les Membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVENT l'attribution d'une subvention de 250 € au profit de l'Association ADMR ( Aide à Domicile en Milieu Rural ) .

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 04

Un administré de notre commune nous a fait un don d'un montant de 170 €.

Le don est fait à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS (Cente Communal d'Action Sociale).

En application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Centre Communal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes de délivrance .

La délibération du Conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation.

Il est donc proposé au Conseil d'administration, d'accepter le don d'une somme de cent soixante-dix euros (170€) de l'administré qui souhaite resté anonyme.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte le don d'un montant de cent soixante-dix euros (170€) de l'administré ;
- DECIDE d'imputer cette somme à l'article 756 du budget 2024 du CCAS ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 05

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23,

Vu le décret n° 2023-632 en date du 20 juillet 2023,

Vu la délibération n°02 en date du 17 juin 2020,

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret.

Par délibération n°02 en date du 17 juin 2020 délégation avait été donnée au Président du CCAS.

Le Président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de mettre à jour la délégation et ainsi donner délégation de pouvoir et de signature à son Président ou à son vice-président dans plus de domaines.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

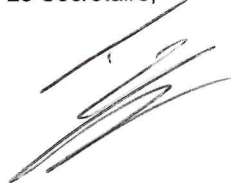
- DECIDE de donner délégation de pouvoir et de signature, au Président dans les matières suivantes :
  - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,
  - la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
  - la conclusion de contrats d'assurance,
  - la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
  - la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  - l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans toutes les juridictions (y compris les juridictions spécialisées), notamment les juridictions administrative, civile, pénal, commerciale ou devant le Conseil des prud'hommes, en référé, en première instance, en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires, nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,
  - la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.
- DECIDE de donner délégation de pouvoir et de signature au Vice-Président dans la matière suivante :
  - l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, notamment les bons alimentaires, dans la limite de 120.00 € par bon par personne,  
- Les bons de commandes pour tout achat inférieur à 500.00 €.
- INDIQUE que la délégation de pouvoir et de signature accordée au Président est subdéléguée au Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

En mairie, le 26 Février 2025

Le Secrétaire,



Le Président,  
Jacques JALLAIS

